

générale et à la onzième session du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne les articles 13 et 14 du projet de pacte et, en vue d'ajouter dans ce projet d'autres droits, les droits énoncés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le document A/C.3/L.96 et par la Yougoslavie dans le document A/C.3/L.92,

ii) L'opinion, exprimée au cours de la discussion du projet de pacte à la cinquième session de l'Assemblée générale et à la onzième session du Conseil économique et social, selon laquelle il serait souhaitable de définir avec la plus grande précision possible les droits énoncés dans le pacte et leurs limitations;

## C

5. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier un article relatif aux Etats fédératifs et à formuler, pour permettre à l'Assemblée générale de les examiner à sa sixième session, des recommandations qui auraient pour objet d'assurer l'application la plus complète du pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs à ce propos;

## D

6. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes, et à rédiger des recommandations que l'Assemblée générale examinera à sa sixième session;

## E

*Considérant* que le pacte doit être élaboré dans l'esprit et sur la base des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Considérant* que la Déclaration universelle envisage l'homme comme une personne à laquelle appartiennent indubitablement des libertés civiles et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

*Considérant* que la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement,

*Considérant* que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre,

7. a) *Décide* de comprendre dans le pacte international relatif aux droits de l'homme les droits économiques, sociaux et culturels et d'y reconnaître explicitement l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne ces droits, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

b) *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme, conformément à l'esprit de la Déclaration universelle, à énoncer clairement dans le projet de pacte les droits économiques, sociaux et culturels, de façon à les relier aux

libertés civiles et politiques proclamées par le projet de pacte;

c) *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prendre toutes mesures nécessaires en vue de s'assurer, pour l'étude de ces droits, la collaboration d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées;

d) *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa douzième session, les modalités du concours que les institutions spécialisées pourraient apporter aux travaux de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

## F

8. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'étude des dispositions à inclure dans le projet de pacte ou dans des protocoles distincts, concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes invoquant des violations du pacte, et à prendre en considération, dans l'étude des questions relatives aux pétitions et à la mise en œuvre, les propositions présentées par les délégations du Chili (A/C.3/L.81), de l'Ethiopie et de la France (A/C.3/L.78), d'Israël (A/C.3/L.91/Rev.1) et de l'Uruguay (A/C.3/L.93);

## G

9. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à faire rapport au Conseil économique et social, à sa treizième session, sur les questions ci-dessus;

## H

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à faire connaître avant le 15 février 1951 leurs vues sur le projet de pacte, tel que la Commission des droits de l'homme l'a remanié à sa sixième session, de façon que la Commission prenne connaissance de ces vues lorsqu'elle reprendra, au cours de sa septième session, l'examen du projet de pacte.

317ème séance plénière,  
le 4 décembre 1950.

#### 422 (V). Application à certains territoires du Pacte international relatif aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale*

*Invite* la Commission des droits de l'homme à insérer l'article ci-dessous dans le texte du Pacte international relatif aux droits de l'homme:

"Article . . .

"Les dispositions du présent pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat."

317ème séance plénière,  
le 4 décembre 1950.